



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-074

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2019-07-05-006 - Arrêté n° CAB-BSI-N°19-724 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'Ifs le 6 juillet 2019 (3 pages)

Page 3

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2019-07-05-006

Arrêté n° CAB-BSI-N°19-724 portant interdiction de  
manifestations sur la voie publique sur les portions de la  
RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la  
commune d'Ifs le 6 juillet 2019



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-724 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 6 JUILLET 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

**Considérant** également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'État ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8  
www.calvados.gouv.fr

été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacées sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'État ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

**Considérant** que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 6 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *repandre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 6 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**ARRÊTE :**

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8  
www.calvados.gouv.fr

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° CAB-BSI-N°19-710 du 4 juillet 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'Ifs le 6 juillet 2019 est abrogé.

**Article 2 :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 6 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 4 :** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire d'Ifs.

Fait à Caen, le

05 JUL. 2019

05 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayeux, assurant l'intérim  
du secrétaire général de la préfecture,

Vincent FERRIER



*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*